



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/04/59
portant approbation de la liste des terrains de camping et assimilés
exposés à des risques naturels ou technologiques
dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant actualisation de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant la liste des campings en zones basses soumises à risque de submersion marine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2024-04-006 du 13 mai 2024 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan et instituant

notamment la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2023-03-106 du 13 juillet 2023 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale du Morbihan pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu le guide national de mars 2023 sur la sécurité des terrains de camping, rédigé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, en lien avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

Considérant qu'il convient d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des campings exposés à un aléa significatif au regard des risques majeurs du département du Morbihan, après révision complète, est arrêtée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 – Les propriétaires ou exploitants des terrains de camping et assimilés figurant sur cette liste proposent aux maires des communes concernées la réalisation ou la mise à jour des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants permettant d'assurer leur sécurité.

Ces prescriptions sont conformes respectivement aux dispositions des articles R125-16, R125-17 et R125-18 du Code de l'environnement, reprennent les informations figurant dans les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) des communes concernées et sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité (CPS) prévu à l'article R125-19 du Code de l'environnement. L'arrêté interministériel du 6 février 1995 susvisé fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité.

Article 3 – Pour chaque terrain de camping et assimilé figurant sur la liste, les maires des communes concernées transmettent, pour avis, les propositions de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, en application des articles R125-15 et R125-20 du Code de l'environnement.

Article 4 – Pour chaque terrain de camping et assimilé figurant sur la liste, les maires des communes concernées fixent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants, conformément à l'article R125-15 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article L443-2 du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Les propriétaires ou exploitants des terrains de camping et assimilés doivent respecter et mettre en œuvre les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par les maires pour chaque terrain de camping et assimilé figurant sur la liste, en lien avec les maires des communes concernées et le préfet.

Article 6 – Tout changement de situation concernant les terrains de camping et assimilés figurant sur la liste sera signalé par les propriétaires, les exploitants ou les maires des communes concernées à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 7 – Chaque terrain de camping et assimilé figurant sur la liste est susceptible de faire l'objet d'une visite de sécurité de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 8 – Il est recommandé aux maires des communes concernées d'associer les propriétaires ou exploitants des terrains de camping et assimilés, figurant sur la liste, à l'élaboration ou la mise à jour des plans communaux de sauvegarde (PCS) prévus par le Code de la sécurité intérieure.

Afin de favoriser une connaissance réciproque et d'identifier les interactions opérationnelles, le PCS est le document adéquat pour identifier certaines informations stratégiques comme les coordonnées de l'exploitant, les capacités des installations ou les modalités de mise à l'abri (confinement ou évacuation) des usagers du camping, en lien avec le cahier des prescriptions de sécurité (CPS).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant la liste des campings en zones basses soumises à risque de submersion marine dans le Morbihan est abrogé.

Article 10 – Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées. Les maires notifieront le présent arrêté aux propriétaires ou exploitants des terrains de camping et assimilés figurant sur la liste.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

Article 12 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Morbihan, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du département du Morbihan,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur et des Outre-mer,
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, qui peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, les sous-préfètes de Lorient et de Pontivy, les maires des communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains de camping et assimilés figurant sur la liste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 AVR. 2025

Le préfet

Pascal BOLOT

